

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 12-2019/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	14
JONC	1
Archives NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION
approuvant le contrat de délégation de service public
du port de plaisance dans la baie de Nouré

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération modifiée n° 01-1989/APS du 19 juillet 1989 portant règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 50-2015/APS du 18 décembre 2015 approuvant le principe d'une délégation de service public pour l'aménagement et l'exploitation d'un port de plaisance dans la baie de Nouré ;

Vu l'avis de la commission spéciale chargée de rendre un avis sur le choix du délégataire dans le cadre de la délégation de service public pour l'aménagement et l'exploitation d'un port de plaisance dans la baie de Nouré réunie le 5 février 2019 ;

Vu l'avis de la commission du développement économique (DE) réunie le 19 février 2019 ;

Vu le rapport n° 8999-2018/10-ACTS/DFA du 25 janvier 2019,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 8 MARS 2019 , LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Le choix du président de l'assemblée de la province Sud de confier l'aménagement et l'exploitation du port de plaisance dans la baie de Nouré, sise commune de Dumbéa, à la société par actions simplifiée MARINA CEVAER MENAOUER (MCM) est approuvé.

ARTICLE 2 : Le contrat de délégation de service public du port de plaisance dans la baie de Nouré annexé à la présente délibération est approuvé. Le président de l'assemblée de province est habilité à signer ce contrat.

ARTICLE 3 : La grille tarifaire des activités de service public proposées par la société MCM est approuvée.

ARTICLE 4 : Le bureau de l'assemblée de province est habilité :

- à approuver les modifications de tarifs des activités de service public sur proposition du délégataire et après avis de la commission de développement économique ;
- à approuver les avenants au contrat de délégation de service public du port de plaisance dans la baie de Nouré après avis de la commission du développement économique ;
- à autoriser le président à signer les avenants au contrat.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République et publiée au *Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie*.